



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****177^e session**

Genève, 12-15 mars 2019

Point 4.11.11 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Proposition de série 01 d'amendements au Règlement
ONU n° 38 (Feux de brouillard arrière)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/79, par. 9), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/11 tel que modifié par le document informel WP.29-176-05. Il est soumis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) à leurs sessions de mars 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 38 (Feux de brouillard arrière)¹

Ajouter un nouveau paragraphe 14, libellé comme suit :

« 14. Dispositions transitoires

- 14.1 À compter de 24 mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement ONU n° [LSD]², les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».
-

¹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation (TRANS/WP.29/815, par. 82).

² Le nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD) (ECE/TRANS/WP.29/2018/157).